



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG 33, BD. GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE TÉL. 421 48

CES/CONGE (75)

PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT
LA LOI DU 22 AVRIL 1966 PORTANT REGLE-
MENTATION UNIFORME DU CONGE ANNUEL PAYE
DES SALARIES DU SECTEUR PRIVE AINSI QUE
LA LOI DU 28 OCTOBRE 1969 CONCERNANT LA
PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES
TRAVAILLEURS

A V I S

Luxembourg, le 8 avril 1975

S O M M A I R E

	Page :
1. <u>L'INTRODUCTION</u>	1
11. Les rétroactes	1
12. Les considérations générales	2
2. <u>LE CHEMINEMENT DES TRAVAUX</u>	3
21. Les prises de position initiales	3
211. La prise de position patronale	3
212. La prise de position salariale	4
22. La troisième voie	5
221. La proposition patronale	5
222. La proposition salariale	6
223. Le tableau comparatif regroupant les deux propositions	7
224. La solution de compromis	8
3. <u>LES CONSIDERATIONS PARTICULIERES</u>	9
4. <u>LA CONCLUSION</u>	9
<u>AMENDEMENT</u>	10

1. L'INTRODUCTION

11. Les rétroactes

- Par lettre du 28 janvier 1975 le Conseil Economique et Social a été saisi d'une demande du Gouvernement le priant d'émettre un avis sur l'opportunité de la mise en vigueur à court terme, compte tenu de la situation économique et sociale du pays, d'un projet de loi élaboré par le Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, visant à modifier et à compléter la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ainsi que la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.

- Le projet de loi sous rubrique prévoit notamment :

- . l'extension du congé annuel payé à 21 jours ouvrables pour les salariés âgés de 19 à 29 ans, et à 25 jours ouvrables pour les salariés âgés de 38 ans et pour les jeunes travailleurs;
- . l'abolition des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 22 avril 1966 pour certaines catégories de salariés et, accessoirement, l'assimilation en matière d'octroi de congé supplémentaire, des employés techniques des mines et minières au personnel ouvrier;
- . l'abandon de la règle de computation du samedi à raison d'un demi-jour ouvrable de congé.

- Ces mesures qui constituent une première étape vers l'introduction généralisée d'un congé annuel uniforme de 25 jours ouvrables pour tous les salariés devraient sortir leurs

effets à partir du 1er janvier 1975. La date de réalisation de la deuxième étape n'a pas été précisée dans le projet de loi.

- A la suite de l'Assemblée du 18 février 1975, un Groupe de travail fut chargé, après un premier débat général, d'élaborer un projet d'avis dans le délai d'un mois. Soumis à l'Assemblée plénière, le présent avis fut arrêté par les membres du Conseil Economique et Social le 8 avril 1975.

12. Les considérations générales

- Dans l'exposé des motifs du projet de loi susvisé, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale a cité de larges extraits de l'avis du Conseil Economique et Social du 25 juin 1974 sur la situation économique, financière et sociale du pays, relatifs à sa prise de position en matière de congés payés.

Si les arguments en faveur d'une extension des congés y ont été exposés, les membres du Conseil Economique et Social avaient cependant cru nécessaire de compléter, à l'époque, leur prise de position par d'autres éléments également développés dans ledit avis.

En effet, le Conseil Economique et Social avait été unanime à reconnaître qu'il échet d'avoir, en la matière, une vue globale des choses :

Ainsi, "la réduction de la durée du travail entraîne un coût économique, chiffré par ailleurs dans différents secteurs à propos de l'introduction progressive de la semaine de 40 heures.

Si le coût en question augmente, on assistera à une résistance patronale accrue pour augmenter les salaires.

Il s'établit ainsi une influence réciproque entre l'aménagement du cadre légal et l'amélioration des conditions du salariat par le biais des conventions collectives.

Il s'y ajoute des préoccupations concernant l'inflation et la nécessité de la prévenir et de la combattre."

Dans le même contexte, il est entendu que les charges résultant, pour les entreprises, de l'augmentation du congé annuel ont tendance à être répercutées sur les prix dans la mesure où il n'est pas possible de les résorber par d'autres facteurs.

Ces mises au point qui retracent plus fidèlement les vues de l'ensemble du Conseil Economique et Social permettront d'ailleurs d'étayer d'une façon objective la solution de compromis intervenue, après de longues discussions, au sein du Conseil Economique et Social. Le cheminement en sera retracé dans les chapitres suivants.

- Les membres du Conseil Economique et Social auraient également préféré être saisis du projet de loi en question avant qu'une option politique ait été prise en la matière, ce qui en aurait certainement facilité la prise de position finale.

Une telle approche vaut pour tout problème de portée générale tombant sous la compétence du Conseil Economique et Social. L'article 2, alinéa 2 de la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Economique et Social, en prévoit d'ailleurs les modalités:

"Sauf en cas d'urgence le Gouvernement demande l'avis du Conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs groupes professionnels ou l'ensemble de l'économie nationale."

2. LE CHEMINEMENT DES TRAVAUX

21. Les prises de position initiales

211. La prise de position patronale

Le patronat s'est insurgé contre le fait que le Gouvernement, en élaborant le projet de loi sous avis, ne s'est pas tenu aux arrangements précis arrêtés d'un commun accord par les partenaires sociaux au sein du Conseil Economique et Social dans ses avis sur la réglementation de la durée hebdomadaire du travail de 1969, la situation économique, financière et sociale du pays de 1974 et la politique des revenus de 1975.

Or, les membres patronaux du Conseil Economique et Social estiment que le respect des engagements ainsi pris constitue le meilleur garant de la paix sociale dans le pays.

Conscient cependant du fait que l'évolution des réalisations sociales doit revêtir un caractère continu, même dans une période où les conditions à une telle évolution ne sont pas évidentes, le patronat, eu égard à la situation conjoncturelle générale actuelle tant nationale qu'internationale, s'est vu obligé d'intervenir auprès du Gouvernement afin que celui-ci prenne conscience, ne serait-ce que du point de vue psychologique, que la mise en vigueur des stipulations prévues en matière de l'uniformisation du congé annuel sont pour le moins inopportunes dans la situation donnée.

Aussi, le patronat a-t-il trouvé légitime de demander au Gouvernement de surseoir à l'application de telles mesures jusqu'à ce que la situation économique se soit clarifiée.

La position patronale ainsi définie, toute initiative visant à accélérer le progrès social serait contraire à une vue saine des choses.

En conclusion, le patronat se prononce donc contre la réalisation du projet de loi en question et il soumet toute initiative future à la condition que la situation économique générale permette une analyse plus réaliste du problème.

Sans vouloir revenir sur les considérations économiques rappelées sub. 12, il ne faut pas perdre de vue l'effet particulier que toute réduction du temps effectif de travail risque d'avoir pour les secteurs économiques nécessitant une haute proportion de main-d'oeuvre qualifiée, d'autant plus que celle-ci fait cruellement défaut dans notre pays même dans la situation actuelle de récession et de danger de chômage.

212. La prise de position salariale

Le groupe salarial, en précisant qu'il n'était pas expressément demandeur en la matière, se doit de rappeler cependant que le Gouvernement avait, dans sa déclaration du 4 juillet 1974 à la Chambre des Députés, annoncé qu'il entendait uniformiser

progressivement la durée annuelle du congé payé des salariés du secteur privé à 25 jours ouvrables. La réalisation de la première étape, proposée par le projet de loi sous avis, avait même été confirmée par lettre aux syndicats, sur leur demande, au mois de décembre.

Aussi le groupe salarial ne peut-il logiquement approuver le revirement du Gouvernement, qu'il impute d'ailleurs à l'intervention unilatérale du patronat auprès du Gouvernement.

Pour ces raisons, le groupe salarial se doit de maintenir sa position et invite le Gouvernement à respecter ses promesses et à réaliser le projet de loi suivant les modalités prévues et confirmées par la suite.

22. La troisième voie

En présence de ces deux thèses diamétralement opposées, les membres du Conseil Economique et Social ont finalement décidé de dépasser le cadre initial et de la saisine gouvernementale et de la portée du projet de loi en question. Si ce dernier se limitait à une première étape, le Conseil Economique et Social a essayé d'établir un calendrier global visant à réaliser l'introduction d'un congé annuel uniforme de 25 jours ouvrables pour tous les salariés, sans distinction d'âge, au cours de la présente législature.

Un accord ayant pu être réalisé quant à cette hypothèse de travail, deux propositions furent alors soumises, l'une dans une première phase, sur initiative personnelle du Président du Conseil Economique et Social, soutenue par après par le groupe patronal, l'autre par le groupe salarial.

221. La proposition patronale

Cette proposition préconise de relever d'abord le nombre des jours de congé payés pour tous les salariés de 18 à 30 ans, c'est à dire ceux qui ont le moins de jours de congé à l'heure actuelle, à 20 jours, la semaine étant comptée à 5 jours ouvrables.

L'évolution future prévoit x):

1976 néant;
1977 23 jours;
1978 24 jours;
1979 25 jours;

de façon à ce que l'uniformisation des jours de congés payés pour tous les salariés soit réalisée en fin de l'actuelle période de législature.

222. La proposition salariale

Le groupe salarial, d'accord avec le principe de faire bénéficier d'abord ceux des salariés qui ont le moins de jours de congés payés, prévoit cependant une évolution plus rapide vers l'uniformisation du congé à 25 jours ouvrables.

Ce calendrier prévoit x):

1975 20 jours;
1976 22 jours;
1977 24 jours;
1978 25 jours.

x) voir tableau comparatif page 7.

223. Le tableau comparatif regroupant les deux propositions
(base: semaine à 5 jours)

Année \ Age	Situation actuelle x)	1975		1976		1977		1978		1979	
		Propo- sition patro- nale	Propo- sition salari- ale	Propo- sition patro- nale	Propo- sition salari- ale	Propo- sition patro- nale	Propo- sition salari- ale	Propo- sition patro- nale	Propo- sition salari- ale	Propo- sition patro- nale	Propo- sition salari- ale
<18	22	22	22	22	22	23	24	24	25	25	
18 - 30	16½	20	20	20	22	23	24	24	25	25	
30 - 38	19½	20	20	20	22	23	24	24	25	25	
>38	22	22	22	22	22	23	24	24	25	25	

x) dans la législation en vigueur la semaine est calculée à raison de 5½ jours, ce qui se traduit par la série suivante: 24, 18, 21, 24.

224. La solution de compromis

Après un examen approfondi des deux propositions le groupe patronal et le groupe salarial ont finalement pu se mettre d'accord afin de proposer au Gouvernement le calendrier reproduit ci-après à appliquer dès l'année 1975.

Toutefois, ce calendrier, de l'avis du Conseil Economique et Social, doit être soumis, fin 1975, à un réexamen contradictoire, Gouvernement - Conseil Economique et Social, pour constater si la situation économique générale permet la mise en oeuvre, sans heurts, des étapes ultérieures du calendrier. Dans la négative, l'ensemble du calendrier proposé sera décalé d'une année. Le principe indiqué ci-avant devra figurer expressément dans le texte de loi.

Calendrier de compromis visant l'introduction
d'un congé annuel uniforme de 25 jours ouvrables
pour tous les salariés
(base : semaine à 5 jours)

Année Age	Situation actuelle x)	1975	1976	1977	1978
<18	22	22	22	24	25
18 - 30	16½	20	22	24	25
30 - 38	19½	20	22	24	25
>38	22	22	22	24	25

x) dans la législation en vigueur la semaine est calculée à raison de 5½ jours, ce qui se traduit par la série suivante : 24, 18, 21, 24.

3. LES CONSIDERATIONS PARTICULIERES

Le Conseil Economique et Social estime que le principe de l'uniformisation d'un congé payé annuel de 25 jours ouvrables pour tous les salariés, sans distinction d'âge, est applicable à toutes les catégories socio-professionnelles sans distinction. Le critère de justice sociale ne peut, en effet, comporter deux poids et mesures.

Des modalités d'application particulières, à fixer par règlement d'administration publique et devant entrer en vigueur avec la loi, pourront cependant être prévues pour l'agriculture et la viticulture afin de faciliter l'application à ces secteurs des dispositions générales, tant par leur étalement dans un temps déterminé que par la prise en considération des particularités du travail, à savoir son caractère saisonnier et intermittent et sa répartition sur la semaine entière.

4. LA CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social espère, bien qu'ayant dépassé le cadre de la saisine gouvernementale pour les raisons exposées ci-avant, avoir présenté au Gouvernement des lignes directrices suffisamment précises afin de permettre au législateur d'asseoir la solution du problème sur des propositions concrètes qui constituent un compromis valable entre les différents intérêts en présence.

Résultat du vote :

Membres présents :	29
ont voté pour :	24
ont voté contre :	5
abstentions :	-

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Georges Faber

Luxembourg, le 8 avril 1975

Amendement proposé par M. G. THEIS

A la page 9, le chapitre 3 serait à modifier comme suit :

3. LES CONSIDERATIONS PARTICULIERES

"Le Conseil Economique et Social estime que la situation actuelle, accordée à l'agriculture et à la viticulture par la législation en vigueur, est à maintenir en principe, étant donné les contraintes et servitudes spécifiques, propres à ces secteurs.

Toutefois, un règlement d'administration publique qui entrera en vigueur au plus tard six mois après la loi, devra régler le droit au congé du personnel occupé dans l'agriculture et la viticulture en tenant compte des particularités propres à ces secteurs et en relevant le minimum actuel du congé prévu par la loi à 15 jours ouvrables par an."

Résultat du vote :

Membres présents :	29
ont voté pour :	3
ont voté contre :	19
abstentions :	7

L'amendement en question est ainsi rejeté.

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Georges Faber



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG 33, BD. GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE TÉL. 42148

Luxembourg, le 9 décembre 1975
N. Réf.: JM/ml

A Son Excellence

Monsieur Gaston THORN

Président du Gouvernement
Ministre d'Etat

Hôtel de Bourgogne

4, rue de la Congrégation

LUXEMBOURG

Objet: Votre lettre du 27 novembre 1975 - réf. 24/26/75.

Excellence,

- Nous avons l'honneur de revenir à votre estimée du 27 novembre 1975, dans laquelle vous nous demandez notre avis sur la mise en application éventuelle de l'article XIV, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1975 modifiant et complétant la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ainsi que la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.

Le Conseil Economique et Social a délibéré de la question dans sa séance plénière du 9 décembre 1975 et a décidé, compte tenu de l'urgence, de vous transmettre sa réponse sous forme de la présente lettre.

Le Conseil Economique et Social rappelle que l'article XIV précité a été inspiré par le passage ci-après, extrait de l'avis afférent arrêté par le Conseil Economique et Social en date du 8 avril 1975.

"Toutefois, ce calendrier, de l'avis du Conseil Economique et Social, doit être soumis, fin 1975, à un réexamen contradictoire, Gouvernement - Conseil Economique et Social, pour constater si la situation économique générale permet la mise en oeuvre, sans heurts, des étapes ultérieures du calendrier. Dans la négative, l'ensemble du calendrier proposé sera décalé d'une année. Le principe indiqué ci-avant devra figurer expressément dans le texte de loi."

- Les membres représentant les fédérations patronales estiment que la condition énoncée expressément dans le texte de la loi du 26 juillet 1975 est acquise.

La situation économique générale s'est en effet détériorée sensiblement depuis l'émission du prédit avis du 8 avril 1975.

Il s'y ajoute que du point de vue formel la disposition législative en cause fait une référence à la situation économique générale dont le constat objectif doit intervenir avant la fin de l'année et qu'il n'y a guère d'élément nouveau permettant, à l'heure actuelle, de prévoir une amélioration rapide de la conjoncture.

- Les membres représentant les syndicats des travailleurs font valoir en revanche que l'évolution conjoncturelle a des aspects contradictoires suivant les secteurs et les activités économiques et qu'il n'est pas possible de prévoir la persistance voire une aggravation de la stagnation de la situation économique.

Pour le surplus, il apparaît à ces mêmes membres que le calendrier des congés, initialement retenu, est de nature à contribuer, en période de difficultés conjoncturelles, à la solution des problèmes de chômage et de sous-emploi.

Enfin, toujours suivant ces membres, les difficultés conjoncturelles actuelles, à les supposer persister partiellement en 1976, ne pourraient pas justifier le décalage du calendrier des congés pour 1977 et pour 1978.

- S'agissant là de deux thèses contradictoires, plusieurs membres estiment qu'une solution moyenne pourrait constituer une synthèse entre les deux positions susindiquées, ayant par surcroît l'avantage de concilier, le cas échéant, les intérêts de part et d'autre.

Le point de départ pourrait se rattacher au constat de la situation économique aggravée dans l'immédiat et pour les mois à venir et le règlement grand-ducal, à prendre jusqu'à la fin de l'année, pourrait retenir cet état de choses et maintenir le statu quo pour 1976.

Ce point de départ aurait un fondement, tant dans l'avis du Conseil Economique et Social du 8 avril 1975, que dans l'article XIV de la loi du 26 juillet 1975.

D'autre part, le même règlement grand-ducal aurait à prévoir qu'au-delà de 1976, soit pour les années 1977 et 1978, on appliquerait le calendrier initialement établi et ayant obtenu, à l'époque, l'accord des partenaires sociaux.

Cette approche prendrait dès lors en considération, pour le court terme, la régression économique avec les conséquences que cela comporte dans l'immédiat sans pour autant en déduire des conclusions indues pour 1977 et pour 1978.

Ces mêmes membres sont d'avis que l'article XIV de la loi du 26 juillet 1975 rend possible la technique juridique préconisée ci-avant.

- En vous soumettant la présente lettre, le Conseil Economique et Social espère avoir suffisamment éclairé le problème posé, tant par l'énoncé des positions adoptées par les partenaires sociaux, que par la présentation d'une approche faite à titre d'indication et tâchant de maintenir un lien de synthèse entre elles.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre plus haute considération.

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Georges Faber